Réunion d'information et d'échanges sur la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin de la Creuse amont

Relevé de conclusions

Guéret le 20.01.2016

Listes des participants et des excusés jointes en annexe.

Objet de la réunion :

- apporter une information sur le contenu et les modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- présenter l'état des lieux de l'organisation institutionnelle du territoire et de la dynamique en place concernant la gestion des milieux aquatiques ;
- échanger sur l'état des réflexions et les perspectives concernant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Le diaporama présenté est téléchargeable sur le site www.eptb-vienne.fr à la rubrique Outils de gestion de l'eau / Compétence GEMAPI.

Synthèse des échanges

1. Quel mode d'organisation privilégier pour mettre en œuvre la compétence GEMAPI ?

- Un représentant d'une communauté de communes s'interroge sur l'intérêt de transférer la compétence GEMAPI à un syndicat mixte, notamment au regard des aspects financiers et techniques.

Il n'existe pas de réponse générale, chaque situation mérite un examen spécifique. Toutefois les avantages à attendre dans l'option du transfert de la compétence à un syndicat mixte peuvent être :

- l'exercice de la compétence à l'échelle d'un périmètre hydrographique cohérent (conditions à vérifier préalablement) ;

- le bénéfice de disposer des compétences d'une structure spécialisée dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Inversement, un exercice direct de la compétence GEMAPI par l'Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pourra conférer une plus forte maîtrise des charges affectées. De plus, cette configuration contribuera à une meilleure mise en perspective des politiques publiques telles que par exemple l'aménagement du territoire avec la gestion des risques inondation.
L'attribution aux EPCI à fiscalité propre des compétences eau potable et assainissement à l'horizon 2020 peut conforter également l'intérêt de confier à ces groupements de collectivités, l'ensemble des thématiques liées à la gestion de l'eau.

- Lorsqu'un bassin regroupe plusieurs communautés de communes, comment inscrire les actions dans une logique de cohérence hydrographique ?
Le bassin ou le sous-bassin hydrographique constitue effectivement le territoire privilégié pour l'exercice de la compétence GEMAPI.
Dès lors, deux options sont envisageables :

  - les communautés de communes peuvent se réunir au sein d'un syndicat mixte ou d'un EPAGE couvrant l'ensemble du bassin versant concerné ;

  - une coordination peut permettre de garantir la cohérence entre les actions mises en œuvre par les communautés de communes qui conserveraient l'exercice de la compétence. Ce modèle rejoint notamment le programme « Sources en action » sur la Vienne amont qui associe 17 maîtres d'ouvrages dont plusieurs communautés de communes et qui bénéficie d'une coordination assurée conjointement par le PNR de Millevaches en Limousin et l'EPTB Vienne.
    Dans cette configuration, la nécessité d'harmoniser les moyens financiers affectés à la compétence et donc les contributions financières des EPCI à fiscalité propre est soulevée afin de ne pas créer de trop forts écarts entre les actions. Des nuances peuvent toutefois traduire des enjeux différents notamment en matière de protection contre les inondations entre les zones rurales et les zones urbaines.

2. Prévention des inondations

- Il est souligné que l'item « 4°) Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement est indissociable de la prévention des inondations. Il est toutefois rappelé que la maîtrise des eaux pluviales ne pourra bénéficier d'un financement via la taxe GEMAPI qui est une taxe affectée uniquement aux items 1, 2, 5 et 8.

- Bien que la thématique de la prévention des inondations ne soit pas prépondérante sur son territoire d'intervention, la CIATE précise que ce sujet est intégré dans l'étude bilan du contrat territorial actuellement en cours de réalisation.

3. Organisation actuelle et perspectives d'évolution

Le bassin de la petite Creuse

- Ce territoire est couvert par deux contrats territoriaux : le contrat territorial des Martinats (en phase de mise en œuvre) porté par le syndicat d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Boussac et le contrat territorial milieux aquatiques de la petite Creuse dont le pilotage de l'élaboration est délégué par le SIVOM de Boussac Châtelus le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Restauration de la Creuse et ses affluents (SIARCA) et la Communauté de communes Carrefour des Quatre Provinces à l'école de pêche de la petite Creuse. A noter que le nord ouest du bassin reste actuellement orphelin.
  L'organisation actuelle est complexe et perfectible dans la mesure où la gestion des milieux aquatiques ne couvre pas l'intégralité du bassin. L'une des pistes évoquées pourrait consister à substituer le SIVOM de Boussac Châtelus et le SIARCA par un syndicat mixte couvrant l'intégralité du bassin et auquel adhéreraient les Communautés de communes et la Communauté d'Agglomération.

Le bassin de la Sédelle

- Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement SEdelle Cazine BREzentine (SIASEBRE) est la structure porteuse du Contrat de rivière Sédelle. Il intervient à l'échelle du bassin de la Sédelle. Le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) propose une dissolution du SIASEBRE qui, dans le cadre de la réorganisation des intercommunalités serait intégralement englobé dans le nouveau périmètre des Communautés de communes fusionnées.
  Afin d'éviter toute rupture dans la gestion des milieux aquatiques, le SIASEBRE s'est opposé à cette proposition en demandant qu'elle soit différée à 2018 ou 2020 (fin de la période de transition permettant un partage de la compétence).

La Creuse

- Hormis le SIARCA, les structures disposant actuellement de la compétence GEMAPI sont des EPCI à fiscalité propre. Plusieurs d'entre eux sont aussi investis dans le cadre de contrats territoriaux milieux aquatiques (Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Communauté de communes Creuse Thaurion Gartempe (CIATE), Communauté de communes du Haut Pays Marchois). Les élus sont demandeurs d'une continuité dans les actions mises en œuvre. De plus, la gestion des milieux aquatiques s'insère désormais dans les politiques conduites par ces groupements de collectivités.
  Toutefois, les EPCI à fiscalité propre interviennent sur un tronçon de la Creuse et de ses affluents. Il est suggéré d'envisager une coordination entre les EPCI à fiscalité propre afin de veiller à la cohérence des actions.
  Il est relevé que le territoire de Chénérailles ne bénéficie pas d'actions en faveur de la gestion de l'eau.
  Dans le cadre de l'étude bilan en cours de réalisation, commandité par le Conseil départemental de la Creuse (cellule ASTER), il sera intéressant d'analyser les besoins et perspectives d'évolution des structures en place.

- Enfin, il est précisé que l'EPTB Vienne reste à disposition des collectivités invitées à la réunion pour les accompagner dans leur évolution. Toutefois l'établissement ne souhaite pas s'engager dans un assistance à la révision de statut qui pourra être confiée à une prestataire juridique.